

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BRIVE LA GAILLARDE - 1901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/07/2024 - 2191 - 2017 B 00048 - 825 046 139 - A LAVENT TAXI

SOCIETE « A-LAVENT-TAXI »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 45 , REGNAC

19360 COSNAC.

R.C.S. BRIVE : 825 046 139 (2017 B 48)

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 02 JUILLET 2024**

L'an deux mil vingt-quatre , le deux Juillet à onze heures ;

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée « **A-LAVENT-TAXI** » au capital de DEUX MILLE EUROS divisé en DEUX CENTS parts sociales de DIX EUROS chacune en nominal , se sont réunis une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Alexandre LAVENT , en sa qualité de co-gérant de la société.

Le Président constate que :

SONT PRESENTS

- Monsieur Alexandre LAVENT
- Monsieur Christian LAVENT

SONT REPRESENTES

NEANT

SONT ABSENTS

NEANT.

.../...

AL. CL-

L'Assemblée pouvant valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire, la séance est ouverte par son Président.

Monsieur Alexandre LAVENT rappelle que l'Assemblée a été réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social ;
- Nomination d'un Gestionnaire de Transport ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

Monsieur Alexandre LAVENT dépose sur le bureau :

- ✓ Les statuts ;
- ✓ Le rapport de la gérance ;
- ✓ Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés ou mis à la disposition des associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Après discussions, personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

.../...

A.L. C.L.

PREMIERE RESOLUTION

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés , après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance , décide de :

- Supprimer les activités de « transport de petits colis » et « le transport public routier de personnes » ;
- Remplacer l'activité « de transport scolaire au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places » par l'activité de « transport de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places , conducteur compris » ;
- Ajouter les activités de « Transport public routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3T5 de PMA » et de « Location de véhicules avec ou sans chauffeur ».

Et ce à compter de ce jour.

L'objet social sera ainsi rédigé , à savoir :

- Taxi autorisation de stationnement n° 20 sur la commune de BRIVE ;
- Transport de malades assis -Transport de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places , conducteur compris ;
- Transport public routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3T5 de PMA ;
- Location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Réaliser la promotion de la profession ainsi que toute opération publicitaire , commerciale ou civile se rattachant aux Taxis ;
- Assurer l'information et la formation des artisans taxi et de leurs salariés , et plus généralement toutes formations liées à l'objet ci-dessus ;
- Les activités de sous-traitance relatives à l'objet ci-dessus ;
- La participation de la société , par tous moyens , directement ou indirectement , dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles , d'apport , de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux , de fusion ou autrement , de création , d'acquisition , de location , de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , l'acquisition , l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

...

A.L. C.L.

DEUXIEME RESOLUTION

NOMINATION D'UN GESTIONNAIRE DE TRANSPORT

La collectivité des associés , après avoir entendu les explications de Monsieur Alexandre LAVENT , co-gérant , le nomme Gestionnaire de Transports à compter de ce jour , et ce conformément aux articles suivants , à savoir :

- R3113-43 du Code des Transports pour le transport de personnes ;
- R3211-43 du Code des Transports pour le transport des marchandises.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier en conséquence les articles 2 et 13 statuts comme suit :

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Taxi autorisation de stationnement n° 20 sur la commune de BRIVE ;
- Transport de malades assis -Transport de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places , conducteur compris ;
- Transport public routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3T5 de PMA ;
- Location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Réaliser la promotion de la profession ainsi que toute opération publicitaire , commerciale ou civile se rattachant aux Taxis ;
- Assurer l'information et la formation des artisans taxi et de leurs salariés , et plus généralement toutes formations liées à l'objet ci-dessus ;
- Les activités de sous-traitance relatives à l'objet ci-dessus ;
- La participation de la société , par tous moyens , directement ou indirectement , dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles , d'apport , de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux , de fusion ou autrement , de création , d'acquisition , de location , de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , l'acquisition , l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

.....

A.L. C.L.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet , s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 13 – GERANCE

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **02 JUILLET 2024** , Monsieur Alexandre LAVENT a été nommé Gestionnaire de Transport conformément aux articles suivants , à savoir :

- R3113-43 du Code des Transports pour le transport de personnes ;
- R3211-43 du Code des Transports pour le transport des marchandises.

Le reste de l'article demeure inchangé.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal , à l'effet d'accomplir toute formalité et publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé , et , personne ne demandant plus la parole , la séance est levée.

De tout ce que dessus , il a été dressé le présent procès verbal pour servir et valoir ce que de droit.

LES CO- GERANTS ,

M. Alexandre LAVENT ,

M. Christian LAVENT ,




SOCIETE « A-LAVENT-TAXI »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 45 , REGNAC
19360 COSNAC.

R.C.S. BRIVE : 825 046 139 (2017 B 48)

S T A T U T S

Mis à jour suivant délibérations
De l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du **02 JUILLET 2024**

*copie cat. p.e.e. of fine
a. Régis*


SOCIETE « A-LAVENT – TAXI »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 45 , REGNAC

19360 COSNAC.

R.C.S. BRIVE : EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- 1°/ **Monsieur Alexandre LAVENT** , conducteur de Taxi ,
Né le 05 Novembre 1986 à BRIVE LA GAILLARDE (CORREZE) ,
De nationalité Française ,
Epoux de Madame Céline CLAUZADE , mariés sous le régime de la communauté des
biens
le 20 Juillet 2013 à LAGRAULIERE (CORREZE) - ,
Demeurant ensemble à 19360 COSNAC – 45 , Régnac -.
- 2°/ **Monsieur Christian LAVENT** , Artisan taxi ,
Né le 25 Novembre 1952 à COSNAC (CORREZE)
De nationalité Française
Epoux de Madame Anne Marie DELPY née le 25 Juin 1957 à BRIVE (19)
Mariés sous le régime légal de la communauté des biens à défaut de tout contrat de
mariage préalable à leur union célébrée le 02 Juin 1979 à ARGENTAT (19).
Demeurant ensemble à 19360 COSNAC - 55 , Régnac -.

Ont établi ainsi qu'il suit , les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur , ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Taxi autorisation de stationnement n° 20 sur la commune de BRIVE ;
- Transport de malades assis -Transport de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places , conducteur compris ;
- Transport public routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3T5 de PMA ;
- Location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Réaliser la promotion de la profession ainsi que toute opération publicitaire , commerciale ou civile se rattachant aux Taxis ;
- Assurer l'information et la formation des artisans taxi et de leurs salariés , et plus généralement toutes formations liées à l'objet ci-dessus ;
- Les activités de sous-traitance relatives à l'objet ci-dessus ;
- La participation de la société , par tous moyens , directement ou indirectement , dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles , d'apport , de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux , de fusion ou autrement , de création , d'acquisition , de location , de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , l'acquisition , l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet , s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« A-LAVENT - TAXI »

...

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales : « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social, de l'indication de lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **45, REGNAC - 19360 COSNAC -**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la Société, à savoir :

✓ Monsieur Alexandre LAVENT, la somme de MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS,	
Ci.....	1 640 €.
✓ Monsieur Christian LAVENT, la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS,	
Ci.....	360 €.
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE DEUX MILLE EUROS, CORRESPONDANT AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL,	
Ci	<u>2 000 €.</u>

.....

La somme totale versée , soit **DEUX MILLE EUROS** , a été déposée par les associés conformément à la réglementation en vigueur , le 03 JANVIER 2017 , au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation , à la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE France.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société , ou son mandataire , sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENTS PARTS (200 parts)** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, intégralement libérées , souscrites en totalité par les associés , et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs , à savoir :

- A **Monsieur Alexandre LAVENT** , à concurrence de :

- | | |
|--|----------------|
| ➤ CENT DIX PARTS SOCIALES , en pleine propriété , numérotées de 1 à 110 , | |
| Ci..... | 110 PARTS (PP) |
| ➤ QUATRE VINGT DIX PARTS SOCIALES , en nue-propriété , numérotées de 111 à 200 , | |
| Ci..... | 90 PARTS (NP) |

- A **Monsieur Christian LAVENT** , à concurrence de QUATRE VINGT DIX PARTS SOCIALES , en usufruit , numérotées de 111 à 200 ,

Ci.....	90 PARTS (U)
---------	--------------

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX CENTS PARTS SOCIALES ,

Ci.....	<u>200 PARTS</u>
---------	-------------------------

.....

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles , soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire , soit par compensation avec des créances liquides et exigibles , soit par des apports en nature , soit par incorporation de bénéfices , réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux , la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue , pour la moitié des parts souscrites , à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription , l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription , l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10-1 et suivants des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément , l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés , l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

8.2 Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés aux conditions édictées ci-après pour les modifications statutaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes , à libérer en espèces , la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées , la décision collective des associés , portant augmentation de capital , fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

.../...

8.3 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leurs réception, d'un dépôt à la Banque.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

8.4 Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance. Si aucun des biens apportés à la société n'excède une valeur de 7 500 €, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux dits apports.

8.5 Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.6 Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par l'Assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

.../...

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'Huissier de Justice et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation des dites parts.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

III - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

....

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II – Modalités d'agrément

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de mutation est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de rattacher ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptibles de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légale en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

...

III – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités d'héritiers.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

IV – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 BIS : CLAUSE DE PREEMPTION

L'agrément est donné à Monsieur Alexandre LAVENT et à Monsieur Christian LAVENT, suivi d'un droit de préemption à eux-mêmes, proportionnel aux droits qu'ils détiennent dans la Société.

Pour l'exercice de ce droit, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses parts à des personnes physiques ou morales, doit notifier son projet à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si Monsieur Alexandre LAVENT et Monsieur Christian LAVENT ne se sont pas portés acquéreurs des parts concernées par leur droit de préemption, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet.

La modification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénoms, adresse, du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre des parts dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Dans la quinzaine de la réception de cette notification, la Société doit en transmettre les termes à Monsieur Alexandre LAVENT et à Monsieur Christian LAVENT , en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre de parts dont ils se portent acquéreur et le prix qu'ils en offrent.

A la clôture de ce délai de deux mois, la gérance prend acte des résultats de la consultation.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Après expertise, une fois le prix fixé, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport d'expertise par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée , les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION , FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès , l'incapacité , l'interdiction , la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés , personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société , mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant , il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants , personnes physiques , associés ou non , nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat , et dans ce dernier cas , rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue , la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis , quel que soit le nombre de votants.

.../...

Les premiers gérants de la société sont :

- **Monsieur Alexandre LAVENT** demeurant à 19360 COSNAC – 45, Régnac – ;
- **Monsieur Christian LAVENT** demeurant à 19360 COSNAC – 55, Regnac –.

Ils sont nommés pour une durée non limitée.

Ils déclarent accepter la fonction qui leur est confiée.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **02 JUILLET 2024**, Monsieur Alexandre LAVENT a été nommé Gestionnaire de Transport conformément aux articles suivants, à savoir :

- R3113-43 du Code des Transports pour le transport de personnes ;
- R3211-43 du Code des Transports pour le transport des marchandises.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de toute société et effectuer tous rapports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAIT – REMPLACEMENT

16.1 Révocation du gérant

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

.../...

En outre , le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

16.2 Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions , à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision , six mois avant la clôture de l'exercice , par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement , lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit , n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant , la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique , le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas , durant la période intérimaire , les mandataires du gérant décédé , en fonction au jour de son décès , continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société , sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut , les associés désigneront un gérant provisoire , associé ou non.

16.3 Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus , et sous réserve des conditions particulières à ces cas , la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas , elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés , détenant la moitié des parts sociales ou détenant , s'ils représentent au moins le quart des associés , le quart des parts sociales , ou par un mandataire de justice , à la requête de l'associé le plus diligent. En outre , en cas de révocation du gérant , la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas , envers la société ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée , soit des violations des statuts , soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement , les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants , soit individuellement , soit en se groupant , à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social , et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle , le cas échéant , les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés , du chiffre d'affaires ou du total du bilan , les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices , sauf renouvellement.

La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.

Les délibérations prise à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux présentes dispositions sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés , en cas de consultation écrite , un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des dites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions , notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués , des ristournes et commissions consenties , des délais de paiement accordés , des intérêts stipulés , des sûretés conférées et , le cas échéant , toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies , ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois , s'il n'existe pas de commissaire aux comptes , les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets , à charge , pour le gérant , et si il y a lieu , par l'associé contractant , de supporter individuellement ou solidairement , selon les cas , les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable , gérant , administrateur , directeur général , membre du directoire ou membre du conseil de surveillance , est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat , il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert , en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois , si la société exploite un établissement financier , cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints , ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée , les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée , soit par consultation écrite des associés , soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

21.2 Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les gérants , donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 14 ci-dessus , de se prononcer sur les comptes de la société , décider toute affectation et répartition des bénéfices , se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus ou sur l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales , droits de souscription ou d'attribution et , d'une manière générale , de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts , les décisions ordinaires sont adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue , les associés sont , selon les cas , convoqués ou consultés une seconde fois , sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation , et les décisions sont prises à la majorité des votes émis , quelque que soit le nombre des votants.

21.3 Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

.../...

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts, et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

21.4 Mode de consultation des associés en cas d'assemblées

Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tout les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Vote – Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :**

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice , le texte des résolutions proposées , le rapport des gérants , ainsi que le cas échéant , celui des commissaires aux comptes , sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre , pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée , les mêmes documents sont tenus , au siège social , à la disposition des associés , qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice , le rapport sur les opérations de l'exercice , l'inventaire , le compte de résultat , le bilan et l'annexe établis par les gérants , sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Le bilan , le compte de résultat , l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance , sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes , s'il en existe , un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan , le compte de résultat et l'annexe , le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées , et le cas échéant , les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels , sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent , tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Décisions prises par consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite , le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours , à compter de la date de réception des projets de résolution , pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé , qui n'aura pas répondu dans ce délai , sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution , le vote est exprimé par oui ou par non.

En cas de consultation écrite , les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées aux présents statuts , relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois , il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

.../...

Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion , l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants , toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

22.1 Droit de communication permanent

Tout associé a le droit , à toute époque , d'obtenir au siège social , la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et , le cas échéant , des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit , à toute époque , de prendre par lui-même et au siège social , connaissance des documents suivants :

Comptes de résultat , bilans , annexes , inventaires , rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire , le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin , il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

22.2 Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peut demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit , la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

22.3 Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut , deux fois par an , poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE mois. Il commence le 01 JANVIER pour se terminer le 31 DECEMBRE.

.../...

Par dérogation , le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **31 DECEMBRE 2017**.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle , seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

24.1 Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice , la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat , le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés , avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan , ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé , les résultats de cette activité , les progrès réalisés et les difficultés rencontrées , l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir , les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi , enfin les activités en matière de recherche et de développement.

24.2 Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat , le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes , sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas , les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion , et le cas échant , dans le rapport du commissaire aux comptes.

24.3 Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice , il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

.../...

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de 5 ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 25 – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports décrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

26.1 Définitions

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

.../...

En outre , l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas , la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital , aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient , à la suite de celle-ci , inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription , à un fonds de réserves et au compte report à nouveau , de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfices et des réserves distribuables , diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau , constitue les sommes distribuables.

26.2 Répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables , l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois , lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société – depuis la clôture de l'exercice précédent , après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire – a réalisé un bénéfice , il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil , la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes , votés par l'assemblée générale , sont fixées par elle ou , à défaut , par la gérance.

Toutefois , la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête , à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée , hors les cas de distribution de dividendes fictifs , ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ce cas , l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre , la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 27 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Chaque associé a la possibilité , avec le consentement de la gérance , de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes , la fixation des intérêts , les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif , en société par actions simplifiée , en commandite simple ou en commandite par actions , exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois , elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales , si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés , étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé , elle doit dans le délai de deux ans , être transformée en société anonyme. A défaut , elle est dissoute , à moins que pendant le dit délai , le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à la toute solution raisonnable tendant à ce résultat , seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

29.1 Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société , la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider , dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires , si la société doit être prorogée.

.....

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

29.2 Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique, les dispositions de l'article 32 des présents statuts seront appliquées. Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 23.5, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant, ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

30.1 Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention , ainsi que le nom du ou des liquidateurs , doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers , notamment sur toutes lettres , factures , annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste , pour les besoins de la liquidation , jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale , y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail , l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci , il peut y être substitué , par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble , toute garantie offerte par la cessionnaire ou un tiers , et jugée suffisante.

30.2 Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur , celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

30.3 Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes , les associés peuvent , par une décision prise à la majorité du capital , désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs , leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

30.4 Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation , sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat , et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut , tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce , statuant en référé , la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation , soit entre les associés et la société , soit entre associés eux-mêmes , concernant les affaires sociales , l'interprétation ou l'exécution des présents statuts , sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet , en cas de contestation , tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile , les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires , ou entre un actionnaire et la société , concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts , ou plus généralement au sujet des affaires sociales , sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique , chacune des parties désignera un arbitre , dans les quinze jours la constatation du désaccord sur ce choix , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre , ou à défaut d'accord sur le choix du troisième , l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social , saisi par la partie la plus diligente.

.../...

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 33 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation de comptes du premier exercice social.

2°) Les soussignés confèrent tous pouvoirs au gérant, à l'effet de signer la déclaration de conformité qui sera déposée conformément à la Loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Monsieur Alexandre LAVENT est d'ores et déjà autorisé à signer l'acte d'acquisition de la licence de Taxi, aux clauses et conditions qu'il jugera utiles et/ou opportunes.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

.....

ARTICLE 35 – PUBLICITE

Les formalités de constitution accomplies , un avis sera inséré dans un Journal d'Annonces Légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre LAVENT pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36 – FRAIS

Tous les frais , droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 37 – DECLARATION ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Le soussigné, Monsieur Alexandre LAVENT, représentant la SARL « A-LAVENT - TAXI », déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés, mentionné à l'article 206 du Code Général des Impôts, il s'engage en outre de conserver les titres souscrits pour une durée de cinq ans.

STATUTS ENREGISTRES AU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE

LE 11 JANVIER 2017 – BORDEREAU N° 2017/21 – CASE N° 2

*copie certifiée conforme
à l'original*

Mis à jour suivant délibérations
De l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 02 JUILLET 2024

STATUTS

SOCIÉTÉ « A-LAVENT-TAXI »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 2 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 45, REGNAC

R.C.S. BRIVE : 825 046 139 (2017 B 48)
19360 COSNAC.

SOCIETE « A-LAVENT – TAXI »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 45 , REGNAC

19360 COSNAC.

R.C.S. BRIVE : EN COURS

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°/ **Monsieur Alexandre LAVENT** , conducteur de Taxi ,
Né le 05 Novembre 1986 à BRIVE LA GAILLARDE (CORREZE) ,
De nationalité Française ,
Epoux de Madame Céline CLAUZADE , mariés sous le régime de la communauté des
biens
le 20 Juillet 2013 à LAGRAULIERE (CORREZE) - ,
Demeurant ensemble à 19360 COSNAC – 45 , Régnac -.

2°/ **Monsieur Christian LAVENT** , Artisan taxi ,
Né le 25 Novembre 1952 à COSNAC (CORREZE)
De nationalité Française
Epoux de Madame Anne Marie DELPY née le 25 Juin 1957 à BRIVE (19)
Mariés sous le régime légal de la communauté des biens à défaut de tout contrat de
mariage préalable à leur union célébrée le 02 Juin 1979 à ARGENTAT (19).
Demeurant ensemble à 19360 COSNAC - 55 , Régnac -.

Ont établi ainsi qu'il suit , les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur , ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Taxi autorisation de stationnement n° 20 sur la commune de BRIVE ;
- Transport de malades assis -Transport de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places , conducteur compris ;
- Transport public routier de marchandises avec des véhicules n'excédant pas 3T5 de PMA ;
- Location de véhicules avec ou sans chauffeur ;
- Réaliser la promotion de la profession ainsi que toute opération publicitaire , commerciale ou civile se rattachant aux Taxis ;
- Assurer l'information et la formation des artisans taxi et de leurs salariés , et plus généralement toutes formations liées à l'objet ci-dessus ;
- Les activités de sous-traitance relatives à l'objet ci-dessus ;
- La participation de la société , par tous moyens , directement ou indirectement , dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles , d'apport , de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux , de fusion ou autrement , de création , d'acquisition , de location , de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , l'acquisition , l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet , s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« A-LAVENT - TAXI »

.../...

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales : « S.A.R.L. » , de l'énonciation du capital social , de l'indication de lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **45 , REGNAC - 19360 COSNAC -**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la Société , à savoir :

✓ Monsieur Alexandre LAVENT , la somme de MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS ,	
Ci.....	1 640 €.
✓ Monsieur Christian LAVENT , la somme de TROIS CENT SOIXANTE EUROS ,	
Ci.....	360 €.
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE DEUX MILLE EUROS , CORRESPONDANT AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL ,	
Ci	2 000 €. =====

.../...

La somme totale versée , soit **DEUX MILLE EUROS** , a été déposée par les associés conformément à la réglementation en vigueur , le 03 JANVIER 2017 , au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation , à la Banque CREDIT AGRICOLE CENTRE France.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société , ou son mandataire , sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENTS PARTS (200 parts)** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, intégralement libérées , souscrites en totalité par les associés , et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs , à savoir :

- A **Monsieur Alexandre LAVENT** , à concurrence de :

- | | |
|--|----------------|
| ➤ CENT DIX PARTS SOCIALES , en pleine propriété , numérotées de 1 à 110 , | |
| Ci..... | 110 PARTS (PP) |
| ➤ QUATRE VINGT DIX PARTS SOCIALES , en nue-propriété , numérotées de 111 à 200 , | |
| Ci..... | 90 PARTS (NP) |

- A **Monsieur Christian LAVENT** , à concurrence de QUATRE VINGT DIX PARTS SOCIALES , en usufruit , numérotées de 111 à 200 ,

Ci.....	90 PARTS (U)
---------	--------------

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX CENTS PARTS SOCIALES ,

CI.....	200 PARTS
---------	------------------

=====

.../...

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 Principe

Le capital social est augmenté soit par création de parts nouvelles , soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire , soit par compensation avec des créances liquides et exigibles , soit par des apports en nature , soit par incorporation de bénéfices , réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux , la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue , pour la moitié des parts souscrites , à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription , l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription , l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 10-1 et suivants des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément , l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés , l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

8.2 Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés aux conditions édictées ci-après pour les modifications statutaires.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes , à libérer en espèces , la décision sera prise à l'unanimité.

Si des parts avec primes sont créées , la décision collective des associés , portant augmentation de capital , fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

.../...

8.3 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire , les associés auront proportionnellement à leur droit dans le capital , un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet , dans les huit jours de leurs réception , d'un dépôt à la Banque.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

8.4 Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée , soit en totalité , soit en partie , par des apports en nature , la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé , au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité , par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social , statuant sur requête de la gérance. Si aucun des biens apportés à la société n'excède une valeur de 7 500 € , et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social , les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports , les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans , à l'égard des tiers , de la valeur attribuée aux dits apports.

8.5 Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus , les associés , qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

8.6 Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par l'Assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas , elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

.../...

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes , les créanciers , dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération , peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'Huissier de Justice et portée devant le Tribunal de Commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne , soit le remboursement des créances , soit la constitution de garanties , si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois , l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes , peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition , il emporte annulation des dites parts.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus , les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales résulteront des présents statuts , des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer , à ses frais , des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs , ainsi qu'il sera dit ci-après.

II - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit , proportionnellement au nombre de parts existantes , à une quotité dans la propriété de l'actif social , dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois , lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports , les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans , à l'égard des tiers , de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent , dans quelque main qu'elles passent. Les représentants , ayants droit , conjoint et héritiers d'un associé , ne peuvent , sous quelque prétexte que ce soit , requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société , ni en demander le partage ou la licitation.

III - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard , les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente , il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives , l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I – Cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique , conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois , la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et , en outre , après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés , conjoints , ascendants ou descendants , qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

.../...

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions, s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

II – Modalités d'agrément

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de mutation est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la mutation est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la mutation, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de rattacher ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptibles de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légale en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

.../...

III – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé , la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant , lesquels héritiers , ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associés , les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités d'héritiers.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé , la transmission des parts sociales , par voie de succession , de dissolution ou de liquidation de communauté , est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

IV – Nantissement des parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au présent article ci-dessus , ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2347 du Code Civil , à moins que la société ne préfère , après la cession , racheter sans délai les parts , en vue de réduire son capital.

ARTICLE 10 BIS : CLAUSE DE PREEMPTION

L'agrément est donné à Monsieur Alexandre LAVENT et à Monsieur Christian LAVENT , suivi d'un droit de préemption à eux-mêmes , proportionnel aux droits qu'ils détiennent dans la Société.

Pour l'exercice de ce droit, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses parts à des personnes physiques ou morales, doit notifier son projet à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de délivrance de cet acte ou de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trois mois à l'issue duquel, si Monsieur Alexandre LAVENT et Monsieur Christian LAVENT ne se sont pas portés acquéreurs des parts concernées par leur droit de préemption, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet.

La modification ci-dessus prévue devra comporter les nom, prénoms, adresse, du ou des cessionnaires ou éventuellement l'identité complète de la personne morale bénéficiaire de la cession ou de la transmission des titres, le nombre des parts dont le transfert est envisagé et le prix offert.

Dans la quinzaine de la réception de cette notification, la Société doit en transmettre les termes à Monsieur Alexandre LAVENT et à Monsieur Christian LAVENT , en leur précisant qu'ils disposent d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître le nombre de parts dont ils se portent acquéreur et le prix qu'ils en offrent.

A la clôture de ce délai de deux mois, la gérance prend acte des résultats de la consultation.

Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des titres a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Après expertise, une fois le prix fixé, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport d'expertise par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée , les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION , FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès , l'incapacité , l'interdiction , la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés , personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société , mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant , il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants , personnes physiques , associés ou non , nommés par les associés sans ou avec limitation de la durée de leur mandat , et dans ce dernier cas , rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue , la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis , quel que soit le nombre de votants.

Les premiers gérants de la société sont :

- **Monsieur Alexandre LAVENT** demeurant à 19360 COSNAC – 45 , Régnac - ;
- **Monsieur Christian LAVENT** demeurant à 19360 COSNAC – 55 , Regnac -.

Ils sont nommés pour une durée non limitée.

Ils déclarent accepter la fonction qui leur est confiée.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **02 JUILLET 2024** , Monsieur Alexandre LAVENT a été nommé Gestionnaire de Transport conformément aux articles suivants , à savoir :

- R3113-43 du Code des Transports pour le transport de personnes ;
- R3211-43 du Code des Transports pour le transport des marchandises.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés , la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants , ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus , sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois , à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux , il est convenu que la gérance ne pourra , sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales , contracter des emprunts autres que des emprunts bancaires , effectuer des achats , échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social , constituer des hypothèques ou des nantissements , participer à la fondation de toute société et effectuer tous rapports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions , chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés , ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – REVOCATION – DEMISSION – DECES OU RETRAIT – REMPLACEMENT

16.1 Révocation du gérant

Les gérants sont révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue , la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis , quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif , elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

.../...

En outre , le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

16.2 Démission du gérant

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions , à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision , six mois avant la clôture de l'exercice , par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement , lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du gérant pour quelque motif que ce soit , n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant , la gérance sera exercée par le gérant survivant mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique , le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas , durant la période intérimaire , les mandataires du gérant décédé , en fonction au jour de son décès , continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la société , sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut , les associés désigneront un gérant provisoire , associé ou non.

16.3 Remplacement du gérant

Dans les cas prévus ci-dessus , et sous réserve des conditions particulières à ces cas , la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas , elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par un ou plusieurs associés , détenant la moitié des parts sociales ou détenant , s'ils représentent au moins le quart des associés , le quart des parts sociales , ou par un mandataire de justice , à la requête de l'associé le plus diligent. En outre , en cas de révocation du gérant , la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas , envers la société ou envers les tiers , soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée , soit des violations des statuts , soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement , les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants , soit individuellement , soit en se groupant , à condition qu'ils représentent au moins un dixième du capital social , et en chargeant à leur frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle , le cas échéant , les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés , du chiffre d'affaires ou du total du bilan , les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'assemblée générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices , sauf renouvellement.

La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.

Les délibérations prise à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux présentes dispositions sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

La gérance présente à l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés , en cas de consultation écrite , un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

.../...

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des dites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions , notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués , des ristournes et commissions consenties , des délais de paiement accordés , des intérêts stipulés , des sûretés conférées et , le cas échéant , toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies , ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois , s'il n'existe pas de commissaire aux comptes , les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets , à charge , pour le gérant , et si il y a lieu , par l'associé contractant , de supporter individuellement ou solidairement , selon les cas , les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable , gérant , administrateur , directeur général , membre du directoire ou membre du conseil de surveillance , est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat , il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter , sous quelque forme que ce soit , des emprunts auprès de la société , de se faire consentir par elle un découvert , en compte courant ou autrement , ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois , si la société exploite un établissement financier , cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints , ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée , les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée , soit par consultation écrite des associés , soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

21.2 Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les gérants , donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 14 ci-dessus , de se prononcer sur les comptes de la société , décider toute affectation et répartition des bénéfices , se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-dessus ou sur l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales , droits de souscription ou d'attribution et , d'une manière générale , de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts , les décisions ordinaires sont adoptées par ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue , les associés sont , selon les cas , convoqués ou consultés une seconde fois , sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation , et les décisions sont prises à la majorité des votes émis , quelque que soit le nombre des votants.

21.3 Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins , sur première convocation le quart des parts , et sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum , la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas , les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus , la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les associés ne peuvent , si ce n'est à l'unanimité , changer la nationalité de la société.

21.4 Mode de consultation des associés en cas d'assemblées

Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou , s'il en existe un , par le commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés , détenant la moitié des parts sociales ou détenant , s'ils représentent au moins le quart des associés , le quart des parts sociales , peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé , la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée , par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois , l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tout les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses , qui ne doivent présenter qu'une minime importance , les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement , sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Vote – Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successivement convoquées avec le même ordre du jour.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :**

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice , le texte des résolutions proposées , le rapport des gérants , ainsi que le cas échéant , celui des commissaires aux comptes , sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre , pendant le délai de 15 jours qui précède l'assemblée , les mêmes documents sont tenus , au siège social , à la disposition des associés , qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice , le rapport sur les opérations de l'exercice , l'inventaire , le compte de résultat , le bilan et l'annexe établis par les gérants , sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

Le bilan , le compte de résultat , l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance , sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes , s'il en existe , un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan , le compte de résultat et l'annexe , le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées , et le cas échéant , les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels , sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent , tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Décisions prises par consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite , le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours , à compter de la date de réception des projets de résolution , pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé , qui n'aura pas répondu dans ce délai , sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution , le vote est exprimé par oui ou par non.

En cas de consultation écrite , les procès verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées aux présents statuts , relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois , il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès verbaux.

Décisions résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion , l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants , toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

ARTICLE 22 – DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT , D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

22.1 Droit de communication permanent

Tout associé a le droit , à toute époque , d'obtenir au siège social , la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et , le cas échéant , des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit , à toute époque , de prendre par lui-même et au siège social , connaissance des documents suivants :

Comptes de résultat , bilans , annexes , inventaires , rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire , le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin , il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

22.2 Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peut demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit , la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

22.3 Procédure d'alerte

Tout associé non gérant peut , deux fois par an , poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de DOUZE mois. Il commence le 01 JANVIER pour se terminer le 31 DECEMBRE.

Par dérogation , le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le **31 DECEMBRE 2017**.

Les opérations de la période formation faites pour le compte de la société et reprises par elle , seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

24.1 Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice , la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat , le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés , avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan , ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé , les résultats de cette activité , les progrès réalisés et les difficultés rencontrées , l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir , les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi , enfin les activités en matière de recherche et de développement.

24.2 Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat , le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes , sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas , les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion , et le cas échéant , dans le rapport du commissaire aux comptes.

24.3 Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice , il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de 5 ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 25 – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Si la société vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La société cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les documents susvisés sont analysés dans des rapports décrits sur l'évolution de la société établis par le gérant, qui les communique au commissaire aux comptes, au comité d'entreprise, et, le cas échéant, au conseil de surveillance lorsqu'il est institué dans ces sociétés.

En cas de non-observation de ces dispositions, ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans le rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée des associés. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

26.1 Définitions

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

En outre , l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas , la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital , aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient , à la suite de celle-ci , inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée peut décider l'inscription , à un fonds de réserves et au compte report à nouveau , de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

Le total du bénéfices et des réserves distribuables , diminué le cas échéant des sommes inscrites à un fonds de réserve et au compte report à nouveau , constitue les sommes distribuables.

26.2 Répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables , l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois , lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société – depuis la clôture de l'exercice précédent , après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire – a réalisé un bénéfice , il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Conformément à l'article 2277 du Code Civil , la prescription de cinq ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes , votés par l'assemblée générale , sont fixées par elle ou , à défaut , par la gérance.

Toutefois , la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête , à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée , hors les cas de distribution de dividendes fictifs , ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ce cas , l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre , la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 27 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Chaque associé a la possibilité , avec le consentement de la gérance , de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes , la fixation des intérêts , les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif , en société par actions simplifiée , en commandite simple ou en commandite par actions , exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois , elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales , si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

Si la société vient à comprendre plus de cent associés , étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé , elle doit dans le délai de deux ans , être transformée en société anonyme. A défaut , elle est dissoute , à moins que pendant le dit délai , le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à la toute solution raisonnable tendant à ce résultat , seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la société.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

29.1 Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société , la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider , dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires , si la société doit être prorogée.

.../...

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation , tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce , statuant sur requête , la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

29.2 Dissolution anticipée

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

En cas de décision de dissolution prise par l'associé unique personne physique , les dispositions de l'article 32 des présents statuts seront appliquées. Si la décision de dissolution est prise par l'associé unique personne morale , conformément à l'article 1844-5 du Code Civil , celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique , sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances , soit la constitution de garanties si la société en offre , et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou , le cas échéant , lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si , du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social , les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte , s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts , la société est tenue , au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue , et sous réserve des dispositions de l'article 23.5 , de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves , si , dans ce délai , les capitaux n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas , la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social , déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant , ou le commissaire aux comptes , de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement , tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas , le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution , si au jour où il statue sur le fond , cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

30.1 Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention , ainsi que le nom du ou des liquidateurs , doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinées aux tiers , notamment sur toutes lettres , factures , annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste , pour les besoins de la liquidation , jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale , y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si en cas de cessation du bail , l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci , il peut y être substitué , par décision du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble , toute garantie offerte par la cessionnaire ou un tiers , et jugée suffisante.

30.2 Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur , celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

30.3 Contrôle de la liquidation

En l'absence de commissaire aux comptes , les associés peuvent , par une décision prise à la majorité du capital , désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs , leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

30.4 Fin de la liquidation

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation , sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat , et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut , tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce , statuant en référé , la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation , soit entre les associés et la société , soit entre associés eux-mêmes , concernant les affaires sociales , l'interprétation ou l'exécution des présents statuts , sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet , en cas de contestation , tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile , les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 32 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires , ou entre un actionnaire et la société , concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts , ou plus généralement au sujet des affaires sociales , sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique , chacune des parties désignera un arbitre , dans les quinze jours la constatation du désaccord sur ce choix , notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre , ou à défaut d'accord sur le choix du troisième , l'arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social , saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.
Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 33 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt de la société, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requièrent dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation de comptes du premier exercice social.

2°) Les soussignés confèrent tous pouvoirs au gérant, à l'effet de signer la déclaration de conformité qui sera déposée conformément à la Loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Monsieur Alexandre LAVENT est d'ores et déjà autorisé à signer l'acte d'acquisition de la licence de Taxi, aux clauses et conditions qu'il jugera utiles et/ou opportunes.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

.../...

ARTICLE 35 – PUBLICITE

Les formalités de constitution accomplies , un avis sera inséré dans un Journal d'Annonces Légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexandre LAVENT pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36 – FRAIS

Tous les frais , droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

ARTICLE 37 – DECLARATION ET ENGAGEMENTS FISCAUX

Le soussigné, Monsieur Alexandre LAVENT, représentant la SARL « A-LAVENT - TAXI » , déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les Sociétés, mentionné à l'article 206 du Code Général des Impôts, il s'engage en outre de conserver les titres souscrits pour une durée de cinq ans.

STATUTS ENREGISTRES AU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES BRIVE

LE 11 JANVIER 2017 – BORDEREAU N° 2017/21 – CASE N° 2
